



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cimetières

Question écrite n° 3300

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pratiques de revente de concessions dans les cimetières entre particuliers, le plus souvent en passant par les services d'intermédiaires, et ce à des tarifs excédant très largement les prix de concession fixés par les conseils municipaux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exercer un contrôle très étroit, voire de prohiber, de telles transactions.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ». Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le titulaire d'une concession perpétuelle dans un cimetière peut, avant toute inhumation, en faire une donation par laquelle il s'en dépouille irrévocablement au profit d'un membre de sa famille ou d'un tiers. Dès lors, il est souhaitable que l'acte de substitution entre le donateur et le nouveau concessionnaire soit ratifié par le maire. Cependant, en vertu de la jurisprudence, il est acquis que les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Le titulaire de la concession a en outre la facilité de renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune contre le remboursement du prix versé, sans qu'il n'y ait aucun profit pécuniaire dans cette opération ; la concession est alors réattribuée par la commune. Il appartient au conseil municipal, ou au maire lorsqu'il en a reçu délégation, de veiller au respect de ces dispositions à l'occasion des actes de substitution dont il est saisi.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3300

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3056

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3745